

DECISION N° 25 SP/PC/ARPT du 23/08/2012

PORTANT ORGANISATION DES MODALITES ET ECHEANCES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE APPLICABLE AUX OPERATEURS TITULAIRES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES PRESTATIONS DE LA POSTE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- Vu le décret 02/44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 01 août 2012 (PV n° 55 du 1 août 2012) dans laquelle il a été décidé d'organiser les modalités et échéances de versement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste aux motifs de gestion comptable uniforme ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 23 août 2012 (PV n°60 du 20, 21, 22 et 23 août).

DECIDE

Article 1er : La présente décision a pour objet d'organiser les modalités et échéances de paiement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste.

Article 2 : Les modalités et échéances de paiement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste sont les suivantes :

- Pour l'année 2012, la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste (courrier accéléré international) est versée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de l'autorisation ou de son renouvellement, jusqu'au 31 décembre 2012.
- A compter de l'année 2013, la redevance annuelle sera versée à partir du 1er janvier.

Le versement de la redevance annuelle se fera conformément aux dispositions du cahier des charges relatif à l'activité relevant du régime de l'autorisation.

Article 3 : La présente décision est applicable à compter de sa notification aux concernés et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente